

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société des Gravières de DALHUNDEN
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires rhénans
et une installation de traitement sur le territoire
de la commune de DALHUNDEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières dans le département du Bas-Rhin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Bande Rhénane Nord,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 1993 prescrivant la reconstitution des berges indûment exploitées,
- VU la demande du 19 juillet 1994, par laquelle la Société des Gravières de DALHUNDEN sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'alluvions rhénanes sur le territoire de la commune de DALHUNDEN, aux lieux-dits "Stockfeld" et "Redoutenkopf", ainsi qu'une installation de traitement de matériaux,
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 avril, 28 sept. 1995, 10 avril 1996 prolongeant le délai pour statuer jusqu'au 23 octobre 1996,
- VU le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **19 JUIN 1996**

CONSIDERANT que les travaux de remise en état de la berge nord ont permis de reconstituer la bande réglementaire de recul de 10 mètres par rapport aux terrains des propriétaires privés,

CONSIDERANT les délibérations du conseil municipal de DALHUNDEN qui a manifesté son souhait de ne pas voir remblayée la berge est au lieu-dit "Sprauersgrund",

CONSIDERANT que dans leur configuration actuelle, les berges est et sud ne représentent pas de danger pour la sécurité publique,

CONSIDERANT la bonne reprise de la végétation sur la berge sud,

CONSIDERANT le plan de réhabilitation proposé par l'Office National des Forêts,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er :

La Société des Gravières de DALHUNDEN, désignée exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est Port du Rhin 67770 DALHUNDEN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DALHUNDEN, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant, et ce pour une durée de 17 ans :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de matériaux alluvionnaires rhénans	2510-1	A	surface : 40 ha tonnage annuel maximal : 400 000 t
Installation de traitement	2515	A	puissance en kW : 410
Poste de distribution de carburant	1434-1-b	D	

Article 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En référence au plan cadastral n° 1 annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction sera limité aux parcelles listées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Section	Lieu-dit
1 à 51, 60 (en partie), 53 et 54	11	Stockfeld et Redoutenkopf
110 à 166	13	"
1 à 28, 129 à 139, 226 et 227	14	"

Article 3 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 7 :

L'exploitation et la remise en état devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celle du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8 :

8.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

8.4. L'exploitant prendra l'attache des services compétents de la Direction Départementale de l'Équipement afin de solliciter les autorisations de voirie et de circulation nécessaires à la desserte du site. Un "tourne à gauche" sera aménagé sur l'accès à la RD 429.

8.5. Le convoyeur traversant la route de service sera équipé de manière à éviter toute chute de matériaux sur celle-ci.

Article 9 :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 : Travaux préparatoires

10.1. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre ;
- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

Aucune extraction n'aura lieu sans avoir préalablement procédé au décapage de la zone concernée.

10.2. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

10.3. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

Article 11 : Extraction

11.1. L'exploitation devra permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 60 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défrètement. L'accord sera donné par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon les prescriptions de l'étude de stabilité des talus annexée à la demande :

- Une banquette intermédiaire de 15 m de large sera maintenue à 35 m de profondeur.
- Dans les zones précédemment remblayées avec des schlamm-sand (fines), la pente des berges à cette banquette sera maintenue à 22°. Il en sera de même dans le secteur où l'approfondissement est limité à 82 NGF.

Dans les autres zones, une pente de 26° sera admise. Cette pente sera calculée à partir des limites autorisées pour l'extraction et non à partir des berges pour ce qui est des secteurs de dépassement.

- de 35 m à 60 m de profondeur, la pente des talus sera maintenue à 22°.
- Des repères régulièrement espacés seront placés sur les berges afin de permettre l'évaluation de la distance à l'engin d'extraction.
- Les schlamm-sand déversés par voie hydraulique dans le plan d'eau seront extraits par passes successives à partir de la berge jusqu'à attendre à nouveau les alluvions sous-jacentes. En aucun cas, ces matériaux ne seront extraits au large.
- Les bancs d'argile seront décapés sur une large surface afin d'en éviter le sous-cavage.
- L'approfondissement du secteur situé à l'est de la ligne théorique joignant la borne d'angle sud est de la parcelle n° 140 de la section 14 et le point repéré n° 8012 sur le plan n° 2 ci-annexé sera limité à la cote 82 NGF. Les pentes seront calculées à 22° à compter des limites autorisées. Les points permettant de visualiser cette ligne seront matérialisés par des piquets inamovibles d'une hauteur de 1,5 m.

Les pentes des talus seront vérifiées périodiquement. Un rapport semestriel indiquant la nature des travaux, leur localisation et les pentes des talus dans le secteur exploité, dans le secteur remblayé et dans les zones de dépassement sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 12 : Accès et circulation dans la carrière

12.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

12.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace d'une hauteur de 2 m pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de 1 m pour les parties accessibles par les seuls promeneurs.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

12.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

12.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et annexé aux consignes de sécurité.

Article 13 : Distances de recul – Protection des aménagements

13.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V– PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 :

Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT, indiquant :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité ;
- les courbes de niveau (équidistantes) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, tant à sec qu'en eau (altitude de la surface de l'eau et bathymétries, avec équibathes tous les 10 m de profondeur) ;

- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans.

Il sera agrémenté de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. Il servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 5 m de profondeur) sera réalisé tous les 2 ans et transmis, en au moins 2 exemplaires, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.).

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 : Pollutions accidentelles

15.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

15.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

15.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16 : Rejets d'eaux

16.1. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux hors du site autorisé sont interdits.

Les eaux de procédé rejoignant le plan d'eau devront subir un traitement approprié garantissant le respect des valeurs suivantes :

- MEST : concentration inférieure à 35 mg/l
- teneur en O₂ dissous : concentration supérieure à 5 mg/l.

Un contrôle annuel de ces eaux sera effectué, aux frais de l'exploitant, par un organisme indépendant.

16.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront canalisées et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces caractéristiques seront contrôlées suivant une fréquence annuelle par un laboratoire indépendant, aux frais de l'exploitant.

16.3. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des Eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

16.4. Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le réseau interne à usages sanitaires sera branché en amont du dispositif de disconnection.

Article 17 : Poussières

17.1. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêtés des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Il sera procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles annuels des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme indépendant.

17.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 18 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération et la mise en décharge sur le site même de déchets sont interdites.

Article 19 : Bruits

19.1. Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis dans les tableaux ci-après :

	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22h	Période de jour 7 h à 20 h
Niveau continu équivalent pondéré (dBA) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	65 dB (A)	70 dB (A)

	6 h 30	21 h 30	6 h 30
Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	5 dB (A)	3 dB (A)	

L'exploitation et le réaménagement de la carrière sont interdits de nuit (de 22 h à 6 h), ainsi que les jours fériés.

19.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque la drague se rapproche des zones habitées.

19.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

19.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES SOLS

Article 21 :

21.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le réaménagement sera réalisé de façon à ce qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant soient stationnés hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

21.2. La remise en état finale devra être achevée au terme de la présente autorisation.

Celle-ci consistera en une restitution du site à la nature dans le respect des prescriptions générales suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau.

Les berges est et sud seront réaménagées conformément au plan de réhabilitation proposé en mai 1996 par l'Office National des Forêts et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public en mairie de DALHUNDEN. Ainsi :

- * à l'est : le chemin d'exploitation existant sera arasé. Des chenaux de communication entre la gravière et l'ancien bras du Rhin "Toterrhein" seront aménagés, sous réserve qu'il n'y ait pas de risque de retour des eaux de la Moder dans le plan d'eau en cas de crue. Les matériaux provenant du terrassement seront repoussés dans le plan d'eau.
- * au sud : les bandes transporteuses seront démontées. Les terres végétales stockées en cordon seront enlevées. Des coupes de nettoyage seront effectuées dans les zones reboisées. Des milieux en eau peu profonde seront façonnés, en vue de la reproduction du poisson. De même, sera creusé un réseau de dépression relié au plan d'eau.
- * Les berges seront reboisées avec des essences autochtones.

L'ensemble des travaux prévus par le plan de réhabilitation devra être achevé dans un délai de 3 ans.

21.3. L'exploitant établira et transmettra à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, un document présentant la planification détaillée du réaménagement et comprenant un plan précis de l'état final indiquant notamment les zones d'intérêt floristique et faunistique contiguës à la carrière.

Ce document sera réalisé en concertation avec le Comité consultatif de protection du biotope du cours inférieur de la Moder et le Conservatoire des sites alsaciens.

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 22 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant procédera à la mise en place d'au moins un piézomètre en amont et un en aval hydraulique de la carrière. Leurs implantations et leurs caractéristiques seront définies sur la base d'une étude de vulnérabilité, en accord avec l'hydrogéologue agréé et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type P4 de la santé publique.

Un premier lot d'analyses servant de référence, sera exécuté au plus tôt, après la mise en place des piézomètres.

Les échantillons seront prélevés dans tous les points de rejet d'eau, dans les piézomètres, dans le plan d'eau. Les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au service chargé de la Police des Eaux, qui pourront demander des contrôles supplémentaires et la mise en place de piézomètres complémentaires.

Article 23 : Remblayage

Le remblayage sera limité au secteur nord indûment exploité. Les opérations seront menées préférentiellement à partir du plan d'eau, par clapage.

Seuls des matériaux d'origine exclusivement naturelle pourront être utilisés à cette fin (enrochements granulats). Les déblais de démolition, produits souillés ou pollués, le béton, les enrobés routiers, etc... sont interdits.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 24 : Reconstitution des secteurs indûment exploités

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1993 sont abrogées.

Les limites du plan d'eau resteront figées dans leur configuration actuelle, sauf pour ce qui est du secteur nord de la carrière où la reconstitution des terrains et du recul réglementaire de 10 m sera poursuivie. Celle-ci devra être intégralement achevée et stabilisée dans un délai de 3 ans. Les parcelles concernées sont :

. section 11 : parcelles n° 60, 64, 50, 51

. section 14 : parcelles n° 140 à 149, 180.

Un levé annuel des secteurs de dépassement, réalisé par un cabinet de géomètre indépendant sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui pourra exiger des contrôles supplémentaires (profils des pentes sous eau).

Article 25 : Distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie

Règles d'implantation

25.1. Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

25.2. Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 m seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

25.3. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

25.4. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviendront les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

25.5. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

25.6. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

25.7. Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 l de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

25.8. Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NF T 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

25.9. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

25.10. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne devront pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

25.11. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution.

25.12. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

25.13. Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

25.14. La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

25.15. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle ...).

25.16. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

Distances d'éloignement

25.17. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, devront être observées :

- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 h ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la 2ème catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

25.18. Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne pourront être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

Prescriptions incendie

25.19. L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;

- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

25.20. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

25.21. Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Matériel électrique et installation

25.22. Sous réserve des impératifs techniques qui pourront résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

25.23. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 26 :

26.1. Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

26.2. L'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

26.3. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données ne sera produite.

26.4. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

26.5. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

26.6. L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

X- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 27 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Maire de DALHUNDEN,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Chef du service de la navigation de STRASBOURG,
- M. le Coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société des Gravières de DALHUNDEN, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation (qui le fera traduire en langue allemande).

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de DALHUNDEN.

Strasbourg, le 19 JUIL. 1996

Le Préfet,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Adjoint au Maire
Agnes SCHAEFFER




Pierre GUINOT-DELERY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département. En pareil cas, seule la version française de cet arrêté sera prise en considération.